

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F  
ÉTRANGER : 110,00 F  
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F  
Changement d'adresse : 1,80 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**Téléphone 30-19-21**

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Dîner au Palais Princier en l'honneur des Membres du Groupe parlementaire d'amitié « France-Monaco » de l'Assemblée nationale française (p. 678).*

*Message reçu par S. A. S. le Prince de la Présidence de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (p. 680).*

### LOI

*Loi n° 1024 du 21 juin 1980 modifiant la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés (p. 680).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.792 du 4 mars 1980 portant nomination et titularisation d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 680).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.865 du 3 juin 1980 portant nomination et titularisation de l'huissier du Ministre d'État (p. 680).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 80-262 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 681).*

*Arrêté Ministériel n° 80-269 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 681).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 80-41 du 23 juin 1980 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue des Orchidées et avenue de l'Annonciade) (p. 681).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

*Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 682).*

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de gardiens de chenil temporaires au Service de la Circulation (p. 682).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Prix de journée (p. 682).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-64 du 10 juin 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel des Agents Immobiliers et Mandataires en vente de fonds de commerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (p. 682).*

*Circulaire n° 80-65 du 12 juin 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (p. 683).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du logement

*Locaux vacants (p. 684).***INFORMATIONS (p. 684 à 688)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 689 à 702)

**MAISON SOUVERAINE**

*Dîner au Palais Princier en l'honneur des Membres du Groupe parlementaire d'amitié « France-Monaco » de l'Assemblée nationale française.*

Le 21 juin 1980, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, ont offert, dans la Salle du Trône du Palais Princier, un dîner en l'honneur des Membres du Groupe parlementaire d'amitié « France Monaco » de l'Assemblée nationale française, qui avaient été invités par le Conseil national à effectuer un séjour dans la Principauté.

Assistaient à ce dîner :

— le Général Emmanuel AUBERT, Président du Groupe d'amitié « France Monaco », Député des Alpes-Maritimes, et Mme AUBERT ;

— les Membres du Groupe d'amitié « France Monaco », ainsi que leurs épouses : M. le Député des Bouches-du-Rhône, ancien ministre et Mme Joseph COMITI ; M. le Député de la Manche et Mme Henri BAUDOUIN ; M. le Député du Jura et Mme René FEIT ; M. le Député de l'Île-et-Vilaine et Mme Jacques CRESSARD, M. le Député de l'Yonne et Mme Marc MASSON ; Mme Marie JACQ, Député du Finistère ; le Directeur du Service des Relations parlementaires et internationales et du protocole et Mme Robert MOINET.

Assistaient également à ce dîner : S.E.M. le Ministre d'État et Mme André SAINT-MLEUX, M. le Président du Conseil national et Mme Jean-Charles REY, M. le Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État, et Mme Louis Roman, S.E.M. François GIRAUDON, Ministre Plénipotentiaire, Consul général de France et Mme GIRAUDON, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et Mme Raoul BIANCHERI, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel DESMET, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et Mme Louis CARAVEL, M. le Maire et Mme Jean-Louis MÉDECIN, M. le Vice-Président du Conseil national et Mme Pierre CROVETTO, M. le Président de la Commission des

Finances et de l'Économie nationale du Conseil national et Mme Henry REY, M. le Président de la Commission de Législation du Conseil national et Mme Max PRINCIPALE, M. Max BROUSSE, Président de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses du Conseil national, M. le Président de la Commission de la Jeunesse et Mme Jean-Louis CAMPORA, M. le Conseiller national et Mme Edmond AUBERT, M. le Conseiller national et Mme Michel BOÉRI, M. le Conseiller national et Mme Rainier BOISSON, Mme Honorine CORNAGLIA-ROUFFIGNAC, Conseiller national, M. le Conseiller national et Mme Emile GAZIELLO, M. Charles LORENZI, Conseiller national, M. le Conseiller national et Mme Guy MAGNAN, M. Jean-Joseph MARQUET, Conseiller national, M. le Conseiller national et Mme Michel MOUROU, Mme Roxane NOAT-NOTARI, Conseiller national, M. le Conseiller national et Mme Jean-Joseph PASTOR, le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Charles BALLERIO, Mme Paul GALLICO, Dame d'honneur de S.A.S. la Princesse, M. le Colonel Pierre HOEPFFNER, Chambellan de S.A.S. le Prince, M. Philippe BLANCHI, Secrétaire général du Conseil national.

\*

\* \*

Au cours de ce dîner, S.A.S. le Prince a prononcé l'allocution suivante :

« Mesdames,

« Messieurs,

« Je voudrais ce soir en vous accueillant au Palais, témoin de tant de siècles d'histoire de Monaco et de ma famille, vous exprimer tout le plaisir que la Princesse, moi-même et mes enfants, éprouvons de recevoir les Parlementaires français, Membres du Groupe d'Amitié franco-monégasque. Votre présence est un nouveau témoignage d'amitié et d'intérêt que vous-mêmes, comme je suis certain la majorité de vos collègues parlementaires, portent à la Principauté, et je voudrais vous assurer de ma profonde reconnaissance en vous exprimant combien je suis touché de cette marque de sympathie qui se renouvelle régulièrement par vos visites en Principauté.

« Huit années déjà se sont écoulées depuis votre dernière visite, huit années qui, en Principauté et pour nous, ont été consacrées au développement du Pays, de son économie et de son prestige ; huit années consacrées aussi à la réalisation de travaux dont nous avons d'ailleurs exposé certains, alors qu'ils n'étaient encore qu'à l'état de projets, à vos collègues.

« La réalisation de ces travaux doit permettre la continuation de la modernisation et de l'équipement de la Principauté. Il est bien certain que cette politique de rénovation dans laquelle nous nous sommes engagés, il y a plus de trente ans déjà, a comporté et comporte pour nous des contraintes et des sacrifices d'autant plus réels que l'exigüité de notre territoire,

l'absence d'importantes réserves foncières, l'obligation de ne recourir qu'à nos propres ressources financières, ont exigé et exigent encore l'adaptation permanente de notre économie à une évolution qu'il nous est impossible, même très partiellement, de contrôler. Et cela nous oblige aussi à des choix difficiles et déterminants.

« Mais notre histoire ne nous enseigne-t-elle pas que les contradictions sont dans la nature du fait monégasque ? »

« Une ville antique autour du Port Hercule, que fréquentent les marins phéniciens, telle est la première apparition de Monaco dans l'histoire avant qu'il ne s'efface dans la nuit des invasions barbares.

« La paix rétablie sur le littoral ligure et provençal quatre cents ans plus tard verra en 1215 la construction, par les génois, du château fort et de la vieille ville, et jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, Monaco sera une forteresse, gardienne de la frontière occidentale de la république de Gênes ; puis du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, les Grimaldi, d'abord seigneurs puis Princes de Monaco, feront de leur fief, un état indépendant et mèneront une politique d'équilibre entre les Princes italiens, les rois d'Espagne et la France, pour sauvegarder l'existence même de leur État jusqu'à la révolution française.

« Après les guerres napoléoniennes, les Princes se consacrent à la reconstruction de leur État, mais les événements de 1848 et de 1861, qui virent le rattachement de Roquebrune et Menton à la France, imposèrent alors l'adoption de solutions hardies, souvent difficiles.

« Mais les choix, tout de sagesse et d'opportunité, effectués alors par le Prince Charles III, créateur de Monte-Carlo, ont permis, au cours de ces dernières décennies, le développement économique, démographique et culturel de la Principauté.

« Les séances de travail auxquelles vous avez participé, les visites que vous avez effectuées, vous ont, sans aucun doute, persuadés de notre effort et de notre volonté de continuer cette politique de développement. Et c'est à ce souci que répondent les projets inscrits à notre programme triennal d'équipement.

« La réalisation de ce programme, ambitieux à notre échelle, n'est possible, je me plais à le souligner, que grâce à un climat politique exceptionnel que connaît la Principauté : à l'union de l'ensemble des pouvoirs publics ; et je voudrais profiter de l'occasion, pour exprimer toute ma satisfaction et ma très grande reconnaissance au Président du Conseil National et aux Conseillers, pour l'esprit de collaboration constructive dont ils ne cessent de faire preuve et qui permet la réalisation d'un programme à la mesure de nos ambitions et de nos possibilités financières ; celles-ci, grâce à une prudente gestion, au cours de ces dernières années, nous permettent aujourd'hui de réaliser une partie de ces ambitions.

« Monaco est, en effet, avant tout, une alliance qui dure depuis près de neuf siècles, entre une terre, une Famille et un peuple. Certes, la forme de cette alliance a évolué au fil des temps et des événements, mais le fait sur lequel repose notre existence est toujours le même. Si la Principauté demeure, c'est que ses Princes et son peuple qui l'ont créée, maintenue, développée et défendue, ont su trouver dans leur accord et leur solidarité, les solutions favorables aux problèmes que les événements de l'histoire leur ont posés. Cette union faite d'affectueux attachement et de considération réciproque, est le garant de la pérennité de la Principauté dans l'avenir. Mon fils en est conscient et fier. Il saura la maintenir, la protéger et la fortifier même.

« L'attachement des Monégasques à leurs institutions, je le dis avec fierté ; leur association à la gestion de l'État, que j'ai voulu personnellement plus étroite ; leur conviction que la Dynastie est garante pour eux du maintien d'une vie nationale, expliquent l'existence de ce climat d'union sans lequel ce qui a été fait n'aurait pu l'être, sans lequel ce qui devra être fait, ne le pourrait pas.

« La légende qui fait de Monaco un pays qui vit des revenus du jeu, n'est plus vraie depuis longtemps. Aujourd'hui, nos ressources sont heureusement diversifiées. Et l'image de la Principauté a changé. « A Monaco, l'on travaille ». Et cela se traduit dans la réalité par le développement urbain, par la progression de l'industrie touristique et des autres formes d'industries propres à la Principauté, par le développement de nouvelles activités commerciales ; toutes procurent des emplois, non seulement aux habitants de la Principauté, mais également à ceux des communes françaises limitrophes.

« L'aménagement du nouveau quartier de Fontvieille devrait nous permettre de maintenir une activité économique favorable et de ne pas rester en marge de l'essor du complexe Côte d'Azur qui connaît, depuis la guerre, un prodigieux développement.

« Mais ce tableau sommaire de la vie monégasque serait incomplet si je n'évoquais l'aspect éminemment positif qu'ont joué et que jouent, dans la Principauté, les relations privilégiées qu'elle poursuit, dans tous les domaines, avec la République Française. Notre étroit voisinage nous a conduits, à travers les siècles, à une connaissance et à une estime réciproques qui amènent tout naturellement à l'amitié. Puisse cette amitié que concrétise le groupe parlementaire franco-monégasque se poursuivre en se développant encore.

« C'est le vœu très sincère que je forme en vous conviant à lever nos verres à cette vieille amitié que les temps ont forgée et que l'avenir consolidera, j'en suis certain. »

*Message reçu par S.A.S. le Prince de la Présidence de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.*

En réponse au message de condoléances qu'il avait adressé à la Présidence de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, lors du décès du Maréchal Tito, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« Je remercie Votre Altesse, au nom de la Présidence de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, du message de condoléances qu'elle nous a adressé lors du décès du Président de la République Josip Broz TITO.

« Je saisis cette occasion pour exprimer la bonne volonté de la Yougoslavie de voir se développer à l'avenir de bons et stables rapports avec le Monaco ami.

« Cvijetin MIJATOVIC, Président de la Présidence de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ».

### LOI

*Loi n° 1.024 du 21 juin 1980 modifiant la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 juin 1980.*

#### ARTICLE UNIQUE

A l'article premier de la loi n° 455, du 27 juin 1947, modifié par les lois n° 960 et 981, des 24 juillet 1974 et 26 mai 1976 - 3ème alinéa, chiffre 1°, lettre « a » et chiffre 2°, premier alinéa -, à l'âge de soixante-trois ans est substitué l'âge de soixante-deux ans.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
L. ROMAN.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.792 du 4 mars 1980 portant nomination et titularisation d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1980 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Liliane SEGGIARO est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de commis (7ème classe) à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 1er février 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.865 du 3 juin 1980 portant nomination et titularisation de l'huissier du Ministre d'Etat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978,

fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Barthelemy LOULERGUE est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'huissier du Ministre d'Etat (1<sup>ère</sup> classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
L. ROMAN.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

#### Arrêté Ministériel n° 80-262 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc ARNAC est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1980.

##### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

#### Arrêté Ministériel n° 80-269 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Philippe MERCIER est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1980.

##### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

#### Arrêté Municipal n° 80-41 du 23 juin 1980 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue des Orchidées et avenue de l'Annonciade).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'autorisation spéciale prévue par l'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 23 juin 1980, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent :

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Du 30 juin au 19 juillet 1980 inclus, en raison d'importants travaux de reprise en profondeur de la partie inférieure de la rue des Orchidées, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur cette voie, dans sa partie comprise entre l'immeuble portant le n° 5 et la place des Moulins.

## ART. 2.

Pendant cette même période, le sens unique de circulation imposé avenue de l'Annonciade et rue des Orchidées est suspendu. Un double sens de circulation est instauré sur ces voies.

## ART. 3.

Le stationnement des véhicules est interdit du 30 juin au 19 juillet 1980 dans l'avenue de l'Annonciade depuis le chemin de la Rousse jusqu'à la rue des Orchidées.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 juin 1980.  
Monaco, le 23 juin 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté municipal affiché à la porte de la Mairie le 23 juin 1980.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

*Communiqué relatif à la Médaille du Travail.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1980.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit accomplis.

Direction de la Fonction publique.

*Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de gardiens de chenil temporaires au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois emplois de gardiens de chenil temporaires seront vacants au Service de la Circulation durant les mois de juillet et d'août 1980.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Prix de journée.*

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 25 juin 1980, les prix de journée de l'hospitalisation commune de l'Établissement sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 :

	Régime commun	Régime particulier Chambre à un lit
	F.	F.
— Médecine générale.....	796,00	876,00
— Chirurgie et Maternité.....	982,00	
— Spécialités coûteuses.....	1.796,00	
— Chimiothérapie (la séance).....	1.220,00	
— Chroniques et Gériatrie.....	384,00	
— Convalescents.....	221,00	
— Prématurés.....	490,00	

Les tarifs des cliniques du Centre Hospitalier Princesse Grace sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 :

	Francs
1°) <i>Clinique Chirurgicale 1<sup>re</sup> classe</i>	
— Chambre à 1 lit avec cabinet de toilette.....	644,00
— Chambre à 1 lit avec lavabo - côté nord.....	435,00
2°) <i>Clinique chirurgicale 2<sup>e</sup> classe</i>	
— Chambre à 2 lits.....	435,00
— Chambre à 1 lit - côté nord.....	435,00
3°) <i>Clinique médicale</i>	
— Chambre à 1 lit.....	644,00
— Chambre à 1 lit - côté nord.....	435,00
— Chambre à 2 lits.....	435,00
4°) <i>Clinique maternité</i>	
— Chambre à 1 lit.....	644,00
— Chambre à 2 lits.....	435,00

Les prix de journée de la Résidence du Cap-Fleuri sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980, aux taux suivants :

	Francs
— Catégorie A.....	163,00 et 185,00
— Catégorie B.....	115,00
— Catégorie C.....	215,00

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-64 du 10 juin 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel des Agents Immobiliers et Mandataires en vente de fonds de commerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.*

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel

des Agences Immobilières et Mandataires en vente de fonds de commerce est fixée à 14,80 F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Les salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Par ailleurs le salaire minimum mensuel, prime d'ancienneté et treizième mois non compris, ne peut être inférieur à 2.490 F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter de la date précitée.

#### ANCIENNETÉ

Il sera alloué à tout le personnel des majorations pour ancienneté indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutant dans tous les cas au salaire réel pour le personnel à salaire fixe, et au salaire minimum garanti pour le personnel à salaire variable et ce, dans les conditions ci-après :

— après 3 ans de présence dans l'établissement 3 % du salaire ou du minimum garanti et

— ensuite 1 % par année de présence jusqu'à concurrence de 25 années d'ancienneté.

I. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

#### III. — Déclaration aux Organismes Sociaux :

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés tous les mois aux Organismes Sociaux.

Toutefois en ce qui concerne les employés appartenant aux catégories suivantes : démarcheur-vérificateur, négociateur (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> échelons) chef de service ou assimilé, rémunérés à la commission, les salaires correspondants au coefficient de leur catégorie sont déclarés mensuellement à titre de minimum garanti et constituent une avance sur commissions : la régularisation auprès des organismes sociaux du montant de ces commissions s'effectuera à la fin de chaque exercice, c'est-à-dire le 30 septembre.

### Circulaire n° 80-65 du 12 juin 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Agences Générales d'assurances ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

#### SALAIRES MENSUELS MINIMA A COMPTER DU : 1<sup>er</sup> janvier 1980

2 <sup>ème</sup> catégorie :	
1 <sup>er</sup> échelon .....	2.261 F.*
2 <sup>ème</sup> échelon .....	2.277 F.*
3 <sup>ème</sup> échelon .....	2.328 F.*
4 <sup>ème</sup> échelon .....	2.423 F.
3 <sup>ème</sup> catégorie :	
1 <sup>er</sup> échelon .....	2.495 F.
2 <sup>ème</sup> échelon .....	2.583 F.
4 <sup>ème</sup> catégorie .....	2.808 F.
Agents de maîtrise : + 15 % et + 33 %	
Cadres .....	4.852 F.

Ces salaires mensuels, remplacent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ceux qui étaient en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1979.

\* S.M.I.C. au 1.12.79 : 2.241,20 F.  
1.3.80 : 2.313,47 F.  
1.5.80 : 2.367,73 F.

#### SALAIRES RÉELS

Les salaires réels payés au titre du mois de janvier 1980 au personnel relevant des Agences Générales d'Assurances devront être supérieurs de 12 % à ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979 à zéro heure. D'autre part, les salaires réels payés au titre du mois de février audit personnel devront être supérieurs de 1,40 % à ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Les salaires réels de février devront être au minimum supérieurs de 1,40 % aux salaires minima définis ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

#### II. — Prime d'ancienneté :

Le salarié ayant au moins trois années d'ancienneté dans l'entreprise a droit à une prime d'ancienneté.

Cette prime est égale, par année d'ancienneté dans l'entreprise à 1 % du salaire minimal de la catégorie et de l'échelon de l'intéressé, avec un maximum de 20 années.

La prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la 3<sup>ème</sup> année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

#### III. — Allocation dite du treizième mois :

Le salarié a droit à une allocation dite du treizième mois qui est acquise au « prorata temporis ».

Elle est normalement payable avec le salaire du mois de décembre de chaque année, mais son règlement qui ne peut être mensualisé, peut éventuellement être fractionné et être effectué en totalité ou en partie avant cette échéance.

Le montant de ce treizième mois est égal au douzième du total des salaires effectifs mensuels, des primes d'ancienneté et de technicité perçus au cours de l'année civile et éventuellement de la rémunération des heures supplémentaires effectuées si la rémunération de l'heure supplémentaire n'est pas fixée en y incluant le prorata du treizième mois.

Tout autre accessoire du salaire ou gratifications que le salarié peut percevoir au cours de l'année civile n'entre pas en considération dans l'assiette du treizième mois.

#### IV. — Prime de vacances

Le salarié en fonction au 1<sup>er</sup> mai et comptant à cette date plus de trois mois de travail effectif a droit à une prime de vacances.

Cette prime est assise sur le salaire minimum mensuel en vigueur au 1<sup>er</sup> mai pour les catégories et échelons dans lesquels le salarié concerné est classé à cette même date.

Cette prime est également fonction de la durée du travail effectif du salarié décomptée depuis le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente, si à cette date, le salarié avait droit à cette prime, ou dans le cas contraire, depuis la fin de ses trois premiers mois de travail effectif après son embauche, ces trois mois constituant une période de franchise durant laquelle le salarié n'acquiert pas le droit à la prime de vacances.

Pour le décompte de cette prime sont considérées comme périodes de travail effectif, en plus des périodes de travail dans l'agence, les périodes assimilées par la loi à des périodes de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés.

Pour douze mois de travail effectif ouvrant droit, cette prime est égale à 60 % du salaire minimum mensuel défini ci-dessus.

Pour une durée de travail effectif moindre, cette prime est calculée « prorata temporis » à raison de 1/12<sup>ème</sup> de la prime ci-dessus par mois de travail effectif ouvrant droit à celle-ci.

Sauf en cas de rupture du contrat de travail, cette prime est versée au salarié en principe lors de son départ en vacances et au plus tard le 30 juin.

En cas de rupture du contrat en cours d'année la prime de vacances, calculée « prorata temporis » comme indiqué ci-dessus, est versée au salarié lors de la liquidation de son compte.

V. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

VI. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de deux appartements ci-après :

— 5, rue Sainte-Suzanne - rez-de-chaussée - 3 pièces, cuisine, W.C.

— 13, rue des Roses - rez-de-chaussée - 3 pièces, cuisine, W.C., hall, débarras.

Le délai d'affichage expire le 9 juillet 1980.

### INFORMATIONS

#### L'Appel du 18 juin 1940

S.A.S. le Prince S'est fait représenter par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner à la cérémonie commémorative de l'Appel du 18 juin 1940 organisée à la Maison de France à l'initiative de la Fédération des Groupements français de Monaco.

40 ans... 40 ans déjà ont passé depuis l'Appel lancé sur les antennes de la B.B.C. par le Général de Gaulle invitant les Français à la Résistance et dénonçant, avec vigueur, « le gouvernement, formé des chefs qui depuis de nombreuses années sont à la tête des armées françaises... »

« Ce gouvernement, alléguant la défaite de nos armées, s'est mis en rapport avec l'ennemi pour cesser le combat.

« Certes, nous avons été, nous sommes submergés par la force mécanique, terrestre et aérienne, de l'ennemi.

« Infiniment plus que leur nombre, ce sont les chars, les avions, la tactique des Allemands qui nous ont fait reculer. Ce sont les chars, les avions, la tactique des Allemands qui ont surpris nos chefs au point de les amener là où ils sont aujourd'hui.

« Mais le dernier mot est-il dit ? L'espérance doit-elle disparaître ? La défaite est-elle définitive ? Non !

« Croyez-moi, moi qui vous parle en connaissance de cause et vous dis que rien n'est perdu pour la France. Les mêmes moyens qui nous ont vaincus peuvent faire venir un jour la victoire.

« Car la France n'est pas seule ! Elle n'est pas seule ! Elle n'est pas seule ! Elle a un vaste Empire derrière elle. Elle peut faire bloc avec l'Empire britannique qui tient la mer et continue la lutte. Elle peut, comme l'Angleterre, utiliser sans limites l'immense industrie des États-Unis.

« .....

« Moi, Général de Gaulle, actuellement à Londres, j'invite les officiers et les soldats français qui se trouvent en territoire britannique ou qui viendraient à s'y trouver, avec leurs armes ou sans leurs armes ; j'invite les ingénieurs et les ouvriers spécialistes des industries d'armement qui se trouvent en territoire britannique ou qui viendraient à s'y trouver, à se mettre en rapport avec moi.

« Quoiqu'il arrive, la flamme de la résistance française ne doit pas s'éteindre et ne s'éteindra pas ! »

\*  
\*

L'Appel du Général de Gaulle... que peu de Français, sans doute, eurent le privilège, et le bonheur, d'entendre au soir du 18 juin 1940, marque, en fait, le début du sursaut national qui, au terme de 4 longues années de privations, de sang, de désolation et d'horreurs, allait rendre à la France... « Notre Dame la France », comme aimait à dire le Général de Gaulle... sa place - de Droit, de Raison et de Cœur - parmi les Grandes Nations de Monde.

\*  
\*

A la Maison de France, la cérémonie - traditionnelle... mais plus fervente, m'a-t-il semblé, en ce 18 juin du 40<sup>ème</sup> anniversaire - a réuni une très nombreuse assistance.

Sonnerie aux Morts ; minute de recueillement ; lecture de l'Appel du 18 juin 1940 par la voix de M. Hubert Zillox, Président de l'Amicale des Réseaux de la France Combattante ; dépôt d'une gerbe en forme de Croix de Lorraine devant les stèles du souvenir par le Colonel Hoepffner et Mme Janine Poncin, Consul de France Adjoint, représentant l'Ambassadeur François Giraudon ; allocution de M. Fernand Baldrati, Président de la Fédération des Groupements français de Monaco, exprimant sa gratitude à S.A.S. le Prince pour S'être fait représenter à la cérémonie, remerciant les hautes personnalités, monégasques et françaises, venues s'associer à la commémoration de l'une des pages, les plus glorieuses et les plus décisives, de toute l'Histoire de France, et saluant, avec émotion, la présence de Mme Augustine Contrasty, Officier de la Légion d'Honneur, résistante, authentique, de la première heure.

\*  
\*

#### L'Assistance

S.E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'État ;

MM. Raoul Blancheri, Michel Desmet et Louis Caravel, Conseillers de Gouvernement ; S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Président de la section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Max Principale, Conseiller National ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; MM. Jean Grether, Chargé de Mission auprès du Ministre d'État ; Charles Minazzoli, Secrétaire Général Honoraire du Ministère d'État ; l'Officier de Paix Charles Natal, représentant M.

Robert Cassoudesalle, Directeur de la Sécurité Publique ; le Cdt Yves Caruso, Chef de la Police Maritime ; M. André Ortmans, Consul Général de Belgique ; Mlle Marie-Louise Costa, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail ; M. J.P. Bernardi, représentant le Général Emmanuel Aubert, Député-Maire de Menton ;

MM. Gabriel Rouzil, représentant les Français de Monaco auprès du Conseil Supérieur des Français de l'étranger ; René Mefre, Président de l'Union des Français de Monaco ; André Thrioreau, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française ; Jean Bonavia, Président de la section de Monaco de l'Association Nationale Française des Croix de Guerre ; Joseph Clapier, Vice-Président de la Fédération des Groupements Français de Monaco, Président des Réseaux Buckmaster, représentant le Cdt Basile Semeria, Président des Combattants et Combattants Volontaires ; Jean Gastaud, Président de la Réunion des Officiers français de Monaco ; Robert Bricoux, Président de l'A.D.I.R.P. - Association des Déportés et Internés Résistants et Patriotes ; Michel Ravarino, Président, et Mme Fernand Detaille-Costa, Secrétaire Général, de l'Association des Déportés et Internés monégasques ; le Cdt Gilbert Villedieu, Président de l'Association « Rhin et Danube » ; MM. Victor Sauvaigo, Vice-Président de l'Amicale des Réseaux de la France Combattante ; le Dr Jean Drouhard, ancien Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française ; R. Michaut de Montperreux, Président de la Société des Ingénieurs Civils de France ; le Colonel Guy Vautrin, Président départemental des Anciens Combattants de l'Armée des Alpes ; le Colonel Francis Dol, Vice-Président des Officiers de Réserve ; MM. Louis Martelli, délégué général des Combattants Alliés en Europe ; Yves Roustan, Vice-Président départemental de l'Union Nationale des Combattants en Afrique du Nord ; Louis Pasquier (2ème D.B.) ; Marcel Spaggiari (U.N.C.) ; Tixier (Amicale des Sous-Officiers de Réserve) ; Alfred Cancelloni, représentant l'Armée Américaino-Canadienne 1<sup>st</sup> Spécial Force qui participa à la libération du Sud Est de la France et de la Principauté de Monaco en août et septembre 1944 ; Georges Namdan (Bataillon d'Océanie des F.F.L.) ; Vincent Zonda (A.D.I.R.P.) ; Jean-Marie de Gaye et Toesca (Evadés) ; Membre (Croix de Guerre) ; Benjamin Biasca (Armée des Alpes) ; Mlle Simone Mauret et M. Paul Angela (Combattants Volontaires) et les anciens agents des Réseaux... ceux qu'on appelait alors les *Soldats sans uniforme*... MM. Fernand Detaille, Roger Lechner et Philippe Fontana (France-Combattante) ; Jean Cardì (Coÿ) ; Francis Larini et Victor Prat (Libre Résistance) ; Fernand Prat (Bukmaster), etc.

\*  
\*\*

### Visite en Principauté du groupe d'amitié « France-Monaco » de l'Assemblée Nationale Française

Répondant à l'invitation de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Président du Conseil National, une délégation du groupe d'amitié « France-Monaco » de l'Assemblée Nationale Française a été l'hôte de la Principauté du vendredi 20 juin au dimanche 22.

Cette visite s'inscrit dans le cadre des échanges qui s'effectuent, régulièrement, entre les deux assemblées depuis 1963, époque où furent constitués les groupes d'amitié : « France-Monaco », à Paris ; « Monaco-France », en Principauté.

\*  
\*\*

La délégation de l'Assemblée Nationale française, conduite par le Général Emmanuel Aubert, Président du groupe d'amitié « France-Monaco », député des Alpes Maritimes, Maire de Menton, comprenait :

MM. Joseph Comiti, député des Bouches du Rhône, ancien Ministre ; Henri Baudouin, député de la Manche, Vice-Président de la Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République ; René Felt, député du

Jura, Vice-Président de la Commission des Affaires Etrangères, Maire de Lons-le-Saunier ; Jacques Cressard, député de l'Ille-et-Vilaine, Conseiller Général du canton de Rennes ; Marc Masson, député de l'Yonne ; Mme Marie Jacq, députée de la Finistère, Maire de Henvic ; M. Robert Moinet, Directeur du Service des Relations parlementaires internationales et du Protocole.

\*  
\*\*

Arrivés le vendredi 20 juin, en fin de matinée, à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, les parlementaires français gagnaient aussitôt la Principauté par l'hélicoptère d'*Héli-Air-Monaco*.

Après un déjeuner à l'Hôtel Hermitage réunissant les deux groupes auxquels s'étaient joints Mme Louise Moreau et MM. Jacques Médecin et Charles Ehrmann, tous trois députés des Alpes Maritimes, ce fut, à 15 h. 30, la séance solennelle d'accueil au Conseil National.

A l'issue de cette réunion, nos hôtes se rendaient au Centre Scientifique de Monaco où le Président du Conseil d'Administration de cet organisme, S.E. M. Charles Solamito, Ministre Plénipotentiaire, assisté de M. Alain Vatrican, Secrétaire Général, leur présentent les divers laboratoires ainsi que les installations mises en place pour lutter contre les pollutions.

A 20 heures, cocktail à la Résidence de l'Ambassadeur François Giraudon, Consul Général de France et la soirée se poursuivait au Monte-Carlo Sporting Club, pour le *show* Dionne Warwick-Charles Aznavour, et au Maona, pour un souper exotique.

\*  
\*\*

La matinée du samedi 22 fut entièrement consacrée au plan d'urbanisme du nouveau quartier de Fontvieille.

Les parlementaires étaient ensuite reçus à déjeuner, au Palais du Gouvernement, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat.

Dans l'après-midi, visite du Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo sous la conduite de M. Louis Bianchi, Directeur du Tourisme et des Congrès.

A 20 h. 30, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse offraient un dîner en l'honneur des parlementaires au Palais Princier.

\*  
\*\*

Un programme spécial avait été conçu, pour cette journée de samedi, à l'intention des dames avec une première étape au Musée National où elles étaient accueillies par M. Gabriel Ollivier, de l'Institut, Conservateur en Chef de ce Musée... M. Gabriel Ollivier qu'elles devaient d'ailleurs retrouver, l'après-midi, à la Villa « Ile de France », mais cette fois en tant que Conservateur de la Fondation Ephrussi de Rothschild. Entre temps, les épouses des parlementaires avaient déjeuné au restaurant « La voile d'or » de Saint Jean Cap Ferrat.

\*  
\*\*

Avec le dîner offert par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au Palais Princier s'achevait la partie officielle du séjour en Principauté du groupe d'amitié « France-Monaco » de l'Assemblée Nationale Française.

Toutefois, le Conseil National avait prévu, pour le dimanche 22, un déjeuner de détente au Monte-Carlo Beach et, le soir, c'était au tour du Général Aubert de donner un dîner dans le cadre romantique de la Villa Maria-Serena, à Menton-Garavan.

\*  
\*\*

### La 3ème Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo « Bateaux 80 »

Une belle réussite à mettre à l'actif de la Société *Moex* qui, avec le concours de la Direction du Tourisme et des Congrès, la collaboration du Yacht Club de Monaco, et l'appui du Gouvernement Princier et de la Municipalité, a organisé ce véritable Festival Nautique - salon flottant de la navigation de plaisance et banc d'essais réels - auquel ont participé plus de 40 exposants parmi lesquels les chantiers navals de plusieurs pays.

De nombreuses transactions y ont été effectuées... le Salon Nautique ayant ainsi pleinement rempli son rôle qui est de créer, dans le cadre même de son déroulement, un « point de rencontres » entre chantiers navals et clients potentiels.

Du samedi 14 juin au dimanche 22, le port de Monaco a connu une sympathique animation.

En effet, aux activités classiques d'un salon nautique (et d'un salon nautique ayant sur les autres manifestations similaires l'avantage de se tenir dans un cadre prestigieux : la baie d'Hercole, célèbre depuis les premiers âges de la Civilisation Méditerranéenne), sont venus s'ajouter : cocktails, galas, présentation de mode, épreuves sportives, etc... tandis que dans l'enceinte de l'exposition Radio Monte-Carlo et Télé Monte-Carlo assuraient, en direct, des émissions à la gloire de la mer.

\*  
\*\*

Parmi les points forts d'une semaine fertile en événements de qualité, je citerai :

l'inauguration du Salon Nautique par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État ;

la réception donnée au *Losange d'Or* du Y.C.M. en l'honneur de Max Bourgeois et Skip Novak dont le voilier *Independent Endeavour*, avec lequel ils ont remporté la « *Parmelia Race 79* », course croisière Angleterre-Australie, était venu mouiller, à cette occasion, dans les eaux monégasques ;

la mini-croisière d'un soir proposée aux journalistes à bord d'un yacht des chantiers navals Benetti aimablement représentés par M. Andrea Marzotto Caoforta, hôte souriant (et compréhensif à l'égard de ceux d'entre nous n'ayant pas trop le pied marin) ; voici d'ailleurs la fiche technique de ce navire : 28 mètres de long, 6 m 20 de large ; 2 moteurs développant chacun 650 CV ; un salon (où le souper fut servi en rade de Saint Jean) et des cabines aménagées avec un sens égal du rationnel et du raffinement ; un très élégant coursier des mers à même de sillonner, sans escales, la Méditerranée en tous sens... bref, un jouet, de prix il va sans dire, pour milliardaire... et ses invités ;

un dîner (nautique évidemment) dans une ambiance à la fois détendue et gourmande, par petites tables, sous les étoiles, au gré des sympathies ;

une démonstration de parachutisme ;

la projection, au grand auditorium Rainier III, de la 1<sup>ère</sup> partie du dernier film réalisé, avant sa mort tragique, par Philippe Cousteau : « *Le Nil* » ; des images, d'une beauté fascinante, nous ont fait découvrir le plus grand fleuve du monde, de sa source à Khar-toum ; avant la projection, le Cdt Jean Alinat, Directeur Adjoint du Musée Océanographique, a présenté le film précisant, en particulier, les conditions, aventureuses, de certaines prises de vue ; après l'entracte, nous avons savouré, avec plaisir, le diaporama « *Une Principauté tournée vers la Mer* » que l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature avait inscrit à sa soirée du 14 mai dernier dans cette même salle du C.C.A.M. ; dans une brève intervention liminaire, M. Eugène Debernardi, Président de l'A.M.P.N., a rappelé que ce diaporama était l'œuvre d'une petite équipe du C.I.N.E.A.M., MM. Jean-Pierre Giordano, Bernard Antognelli, Christian Giordan et Jean-Louis Bey, tous membres de l'Association ;

le tirage d'une loterie (gratuite) dotée par la Société *Moex* d'un voilier de pêche et de promenade ;

la Messe dite, le dimanche 22, quai Albert 1<sup>er</sup>, par le Père Jacques Doucède, Chancelier de l'Évêché ; la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco, sous la direction de Philippe Debat, accompagnait l'office qui s'est terminé par la Bénédiction de la mer précédée d'une *invocation*, toute frémissante d'émotion et de poésie, que le Père Doucède a bien voulu m'autoriser, et je l'en remercie, à publier in-extenso :

« Dieu, Maître du ciel et de la terre, créateur de toutes choses, source de toute vie, nous célébrons, aujourd'hui, la Fête de la Mer, ta créature.

« Tu l'as donnée à l'homme comme un merveilleux cadeau pour qu'elle lui apporte la joie du cœur et de l'esprit.

« Apprends-nous à la respecter, à la connaître avec toutes ses richesses et à l'aimer.

« Apprends-nous, en la contemplant dans son immensité, à découvrir ta puissance et ta présence.

« Seigneur, nous t'en prions, daigne la bénir.

« Protège de la tempête et de la mort les pêcheurs et les marins.

« Donne à tous les vacanciers qui cherchent en elle le silence et la détente, la joie de retrouver la santé du corps et la paix du cœur.

« Que par elle nous puissions découvrir aussi, pour mieux les partager, la vie, les richesses et les souffrances des hommes de tous les pays.

« Illumine enfin notre cœur pour qu'il te trouve dans le silence de la mer rempli de ta présence.

« Nous t'en prions par Jésus, le Christ Notre Seigneur ».

\*  
\*\*

A noter encore, que la Marine Nationale française était représentée à la Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo par l'avis « *Drogou* » qui, amarré le long du quai des États-Unis, a pu, librement, être visité, dimanche après-midi.

\*  
\*\*

En guise de conclusion, je fais volontiers compliment à M. Michel Giusti non seulement d'avoir mené à bien une entreprise ambitieuse mais encore, et surtout, d'avoir su accueillir ses invités, exposants et journalistes, avec une parfaite et très courtoise urbanité.

\*  
\*\*

Et, maintenant, rendez-vous à l'année prochaine pour la 4<sup>ème</sup> Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo « Bateaux 81 » !

\*  
\*\*

### Le Quintette « Pro-Arte » de Monte-Carlo...

... sera, ces jours ci, à Lausanne.

Après avoir donné un concert, le 30, dans la *Salle Octogone* de Pully - renommée pour sa parfaite acoustique - l'ensemble monégasque, composé de Mme Fernande Laurent-Biancheri, piano ; Jean-Claude Abraham et Renée Charnaix, violons ; Jean-Pierre Pigerre, alto et Lane Anderson, violoncelle, enregistrera, dans les studios de Radio Lausanne, le *quintette en fa mineur*, de César Franck.

Sur la Côte d'Azur, nous aurons le plaisir d'entendre « *Pro Arte* », le samedi 12 juillet, à 21 heures, au Musée « Ile de France », Fondation Ephrussi de Rothschild, à Saint Jean-Cap Ferrat dans un programme très éclectique puisque nous proposons, aux

côtés du quintette de César Franck et du 2ème quintette d'Ernest Von Dohnanyi, le quintette de Jacques Bondor, « Le Tombeau de Schubert », qu'il avait interprété, pour la première fois, en création mondiale, le 24 février dernier, à l'Opéra de Monte-Carlo.

« Pro Arte » se produira ensuite, le 19 août prochain, à Gap, au Musée Départemental des Alpes de Haute Provence.

\*  
\* \*

### L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo...

... participe, les 26 et 28 juin, au Festival de Lausanne en donnant, deux représentations de « Roméo et Juliette », de Charles Gounod. Avec la participation des chanteurs de l'Opéra de Monte-Carlo et, en tête d'affiche, Alain Vanzo et Liliane Sukis.

\*  
\* \*

### Les Festivités de la Saint Jean 1980...

... se sont déroulées, lundi et mardi dernier, conformément au programme dont je vous avais donné les grandes lignes dans le « Journal de Monaco » du 20 juin.

Leur succès fut grand... d'autant plus que 4 groupes folkloriques représentant, respectivement, la Principauté (*La Palladienne*); la Provence (*Li dansaire de Garlaban*); la Nouvelle-Castille (*Herencia*) et la Sicile (*Kersoneso d'oro*) ont participé aux différentes cérémonies et manifestations après avoir donné un concert, dimanche après-midi, dans le Hall du Centenaire.

A l'occasion de la Saint Jean, deux réceptions ont été offertes, successivement, par le Conseil Communal, dans les salons de la Mairie, et par le Saint Jean Club, sur les terrasses du Trocadéro.

\*  
\* \*

### La saison d'été du Comité Municipal des Fêtes...

... s'ouvrira, le vendredi 10 juillet, à 21 heures, au nouveau Théâtre aux Étoiles installé sur le parking de Fontvieille avec le groupe « Trust », le numéro un du rock français ?.

\*  
\* \*

### Les benjamins du Studio de Monaco...

... ont donné, au cours du dernier week-end, Salle des Variétés, un spectacle chorégraphique.

Ces jeunes... parfois même très jeunes... garçons et filles sont tous à complimenter car ils nous ont offert, avec une spontanéité que certaines étoiles confirmées pourraient leur envier, une suite de tableaux charmants, primesautiers, plaisants à regarder.

A complimenter, également, mais cela va sans dire, Bob Masson, chorégraphe au savoir-faire incomparable et Jacqueline Devissi qui a présenté le spectacle avec intelligence, gentillesse et talent.

\*  
\* \*

### Les « Whiffenpoofs » à Monte-Carlo

Ce groupe de chanteurs, formé parmi les étudiants de l'Université Yale, de New Haven, dans le Connecticut, (dont la chorale est la plus ancienne, et la plus renommée, de toutes les chorales universitaires américaines), effectuée, comme chaque année à pareille épo-

que, sa grande tournée européenne qui, en 6 semaines, la conduit dans les grandes villes de notre continent.

De passage en Principauté, les « Whiffenpoofs » (qui, aux Etats-Unis, participent, régulièrement, à de nombreuses soirées, officielles ou privées) se sont produits, avec succès, du vendredi 20 au mercredi 25 juin, au « Lobby Bar » du Læws Monte-Carlo.

\*  
\* \*

### Le Musée Océanographique de Monaco...

... a souhaité « joyeux anniversaire » à la ville de Boston, aux Etats Unis, qui, fondée en 1630, fête, cette année, ses trois siècles et demi d'existence, en offrant au *New England Aquarium* de ce grand centre industriel, capitale du Massachusetts, une remarquable collection de poissons et d'invertébrés.

Après avoir voyagé dans des sacs en matière plastique spécialement conçus pour leur assurer un maximum de confort, ces animaux sont arrivés, en pleine forme, à destination, et leur installation, dans leur nouvelle résidence, a donné lieu, le 5 juin, à une sympathique et brillante manifestation.

En remettant officiellement, devant une foule d'invités, poissons et invertébrés à M. John H. Prescott, Directeur de l'*Aquarium*, Mme Hélène Day, Consul de Monaco à Boston, n'a pas manqué de souligner que le cadeau d'anniversaire monégasque illustrait, en quelque sorte, la tradition maritime de la Principauté, ajoutant « de tous les pays représentés à Boston, seul Monaco a eu l'idée de choisir les poissons ! ».

De son côté, M. Prescott, souhaitant la bienvenue à ses nouveaux pensionnaires, s'est réjoui que son aquarium soit, le premier, aux Etats-Unis, à accueillir des animaux marins d'origine méditerranéenne.

Ces derniers, bien acclimatés à leur nouvelle vie, sont désormais exposés à la curiosité des visiteurs qui, par centaines, se pressent chaque jour, dans le *New England Aquarium*.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

Concert de gala  
le samedi 5 juillet, à 21 heures, Salle Garnier  
au profit de

l'Institut Weizmann des Sciences  
avec le soprano  
Birgit Nilsson

l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo  
sera dirigé par  
Lawrence Foster

au programme :  
Verdi, Ponchielli, Catalani et Verdi.

\*  
\* \*

Ouverture de la saison d'été au Théâtre du Fort Antoine  
le lundi 30 juin, à 21 h. 30.  
concert de musique de chambre  
par le

Mozartium Quartet de Salzbourg  
qui interprétera des œuvres de  
Haydn, Mozart et Beethoven.

\*  
\* \*

*Concert par les élèves de l'Académie de Musique Rainier III*  
le jeudi 3 juillet, à 21 heures, Salle Garnier.

\*  
\*\*

*Au Monte-Carlo Sporting Club*  
du lundi 30 juin au vendredi 11 juillet inclus  
et  
du mardi 15 au jeudi 17  
*premier spectacle d'été signé André Levasseur*  
« LA VIE EN ROSE »  
mise en scène, décors et costumes : *André Levasseur*  
chorégraphies : *Jean Moussy*  
éclairages : *Roger Ragoy*  
avec  
*Julie Rogers*  
*Les Monte-Carlo Dancers*  
le grand orchestre du Sporting sous la direction de  
*René Bec*  
*Ezeke and His Orchestra*  
et, pour la danse,  
*Sy Oliver.*

\*  
\*\*

*Remise des Oscars de Monte-Carlo pour les arts visuels et littéraires*

le vendredi 4 juillet, à 18 heures,  
Salle Saint James du Sporting d'Hiver  
sous l'égide des  
Éditions « Lombard-Arte »  
de Milan.

\*  
\*\*

*La gastronomie*  
le lundi 30 juin,  
au Monte-Carlo Sporting Club  
*24ème Chapitre du Grand Cordon de la Cuisine française*  
cocktail et intronisations à 19 h 30  
dîner à 20 h 30 ;  
au cours de cette soirée,  
*Raymond Thuillier*  
signera son livre  
« *les recettes de Baumannière* »  
après avoir reçu ses amis et admirateurs,  
de 17 h. 30 à 18 heures  
à la librairie « *Quartier Latin* »  
boulevard Princesse Charlotte.

\*  
\*\*

*Les projections de films au Musée Océanographique*  
jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> juillet : *La jungle du corail* et *Le poisson qui a gobé Jonas* ;

à partir du mercredi 2 : *La glace et le feu* ;  
dès le mardi 1<sup>er</sup> juillet, le Musée Océanographique et son aquarium seront ouverts, chaque jour, sans interruption, de 9 heures à 21 heures.

\*  
\*\*

*Les expositions*

A la Galerie « Monaco Fine Arts »  
Sporting d'Hiver, place du Casino,  
jusqu'au vendredi 4 juillet  
Le monde Surréaliste de  
*Tito Salomoni.*

A la Galerie Karsenty  
51, boulevard du Jardin Exotique  
jusqu'au samedi 12 juillet  
*S. Basset, J. Do-Vale, D. Gaudinot, C. Humbert-Besset, S. Mil-  
lerieux, M. Watson, P. Schouler*  
et  
*J. Bonnery, H. Dumas, A. Leoni, J.P. Rousseau, A. Torre.*

Au Forum Art Gallery  
« Le Bahia », avenue Princesse Grace  
du mardi 1<sup>er</sup> juillet (vernissage-cocktail de 19 heures à 21 heures)  
au jeudi 17  
*Françoise Adnet, Baboulene, Bajen, Goerg, Hilaire, Georges  
Oudot, Savin, Sanz-Magallon, Tobiasse, Varla*  
et  
*un groupe de naïfs.*

Au Musée Océanographique  
ouverture, le mardi 1<sup>er</sup> juillet, de l'exposition  
*Découverte de l'Océan.*

\*  
\*\*

*Les congrès*  
du mercredi 2 juillet au mercredi 16  
au CCAM et dans le Hall du Centenaire  
**FORD PROMOTION**

\*  
\*\*

*Les sports*  
du samedi 28 juin au dimanche 6 juillet,  
au Monte-Carlo Country Club  
*tournoi de tennis juniors « Bol Honda » ;*

le samedi 5 juillet, à 20 h 30,  
au Stade Louis II  
*Monaco-Lausanne en Coupe des Alpes de football ;*

le dimanche 6  
au Monte-Carlo Golf Club  
*Coupe Jean-Pierre Wurz contre-bogey (18 trous)*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LOCATION-GÉRANCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 juin 1980, Mme GENIN née FERRARI, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Auréglià, et M. Jean SIMONE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, ont résilié par anticipation, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1980, la location-gérance du fonds de commerce « HELP-SERVICE », 7, rue Louis Auréglià à Monaco, qui avait été consentie audit M. SIMONE, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 27 juin 1980.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### LOCATION-GÉRANCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 28 avril 1980, la SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE, siège à Monaco-Ville, 3, place du Palais, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980 à Mlle Yvonne LALUQUE demeurant à Monaco, 63, bd du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité à Monaco-Ville, 3, place du Palais, ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti par ladite société à Mademoiselle LALUQUE le 27 mars 1979 venu à expiration le 31 mai 1980.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 12.500 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juin 1980.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales etc... situé 9, rue Compte Félix Gastaldi Monaco-Ville, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR » consentie par Monsieur et Madame René LANZA demeurant 4, boulevard de Belgique - Monaco - à Monsieur Gilbert TAPPA, demeurant Palais de France, avenue de Verdun - Beausoleil - suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 19 avril 1977 pour une durée de 3 années à compter du 2 mai 1977, a pris fin le 2 mai 1980.

Et suivant acte reçu également par M<sup>e</sup> Crovetto le 25 avril 1980, Monsieur et Madame LANZA ont renouvelé audit Monsieur TAPPA le contrat de gérance ci-dessus pour une nouvelle période de 3 années à compter du 2 mai 1980.

Il a été versé un cautionnement de 1.000 Frs ; Monsieur TAPPA étant seul responsable de la gérance.

Monaco, le 27 juin 1980.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 avril 1980, M. René VATEL, commerçant, demeurant 18, avenue Gay, à Nice, a acquis de M.

Jérôme LAUSSEURE, commerçant, demeurant 3, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de bar-grill, cabaret de nuit dénommé « TIF-FANY'S », exploité 3, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 27 juin 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 7 janvier 1980 par le notaire soussigné, M. Xavier BAEDACCHINO et Mme Odile FAUTHOUS, son épouse, enseignants, demeurant à Menton, 114, Val du Carei, ont acquis de M. André MORARD et Mme Elisabeth Achil BENTAMY, son épouse, Directeurs d'École, demeurant à Nice, 3, boulevard Dubouchage, les éléments d'exploitation de l'établissement d'enseignement privé dénommé « École PIGIER » exploité 23, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 27 juin 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 24 avril 1980 par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, demeurant à Monte-Carlo, 15, bd Psse Charlotte, a renouvelé pour deux années à compter du 15 mai 1980, la gérance libre consentie à Mlle Germaine JACQUEMET, demeurant à Cap-d'Ail, 56, avenue du 3 septembre,

d'un fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, etc... 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds.

Monaco, le 27 juin 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « CRÉDIT FONCIER DE MONACO »

en abrégé « C.F.M. »

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

Erratum à l'insertion parue au Journal de Monaco feuille du 16 mai 1980, page 538.

A la première ligne du paragraphe V, lire :

Par délibération prise le 28 avril 1980 (au lieu de 28 avril 1979)... (le reste sans changement).

Monaco, le 27 juin 1980.

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque  
au Capital de F. 30.000.000

*Siège Social* : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>  
MC - MONACO

« Conformément aux dispositions de la Convention qu'il a passée le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en Fonds de Commerce et Administrateurs d'Immeubles de la Principauté de Monaco, le CRÉDIT FONCIER DE MONACO fait savoir qu'à la suite du décès de Monsieur Joseph COMMANDEUR, Agent Immobilier, 6, avenue de la Madone à Monte-Carlo, les garanties financières émises pour son compte dans le cadre de ladite Convention ont été transférées au nom de Mademoiselle Simone COMMANDEUR, 6, avenue de la Madone à Monte-Carlo ».

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 30.000.000 de Francs  
*Siège Social* : 11, bld Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le mardi 15 juillet 1980, à 15 heures 30, dans les locaux du siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Autorisation donnée au Conseil d'Administration, sous réserve de l'accord du Gouvernement Princier et du Conseil National du Crédit, de procéder à la création du « Crédit de Monaco pour le Commerce », « C.M.C. » ; modalités de souscription au capital de cette Société ;

2°) Distribution d'un dividende supplémentaire exceptionnel ;

3°) Pouvoirs au Conseil d'Administration à ces effets.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CRÉDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit-Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### Société Anonyme dénommée « PROCHIMIE INTERNATIONALE S.A.M. »

au capital de 500.000 francs  
*Siège Social* : « Eden Tower »  
25, boulevard de Belgique - Monaco

Le vingt-sept juin 1980 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « PROCHIMIE INTERNATIONALE S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, le 17 décembre 1979 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 19 juin 1980 ;

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 19 juin 1980 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 19 juin 1980 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 27 juin 1980.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« OFFSHORE ENERGY  
DEVELOPMENT  
CORPORATION »**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT CORPORATION », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, le 26 novembre 1979, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 9 juin 1980.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juin 1980.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 9 juin 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 juin 1980),

ont été déposées le 23 juin 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 juin 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

**CRÉDIT FONCIER  
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 30.000.000 de Francs  
Siège Social : 11, bld Albert 1<sup>er</sup> - Monaco  
R.C. : 56 S 0341 - Liste Banques Monégasques n° 1

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont informés de ce que, suivant les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 29 avril 1977, approuvées par le Gouvernement Princier aux termes d'un arrêté numéro 77-265 du 1<sup>er</sup> juillet 1977 et de la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 1980, le Capital social a été porté de

22.500.000 Francs à 30.000.000 de Francs par incorporation de réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé 75.000 actions de 100 Francs nominal dont la répartition aux actionnaires s'effectue dès à présent à raison de 1 action gratuite pour 3 actions anciennes de 100 Francs portant jouissance du 1<sup>er</sup> Janvier 1980, les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le droit d'attribution est représenté par le coupon n° 66.

Les demandes d'attribution sont reçues sans frais aux guichets du « CRÉDIT FONCIER DE MONACO » et de la « BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ ».

Les délibérations du Conseil d'Administration constatant l'augmentation du capital ont fait l'objet de la publicité au « Journal de Monaco » n° 6.399 du 16 mai 1980.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ ANONYME  
S.A. PUBLIGER**

Siège Social : Palais de la Scala  
1, rue Henri Dunant - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite S.A. PUBLIGER sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le lundi 14 juillet 1980 à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1979 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes de l'exercice et quitus à donner aux Administrateurs pour leurs gestions ;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1980, 1981 et 1982 ;

6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**COMPTOIR DE FOURNITURES  
GÉNÉRALES POUR LE  
COMMERCE ET L'INDUSTRIE  
« C O F O G E »**

Société Anonyme Monégasque  
Capital 300.000 Fr.  
4, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le mardi 15 juillet 1980 à 10 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant concernant l'Exercice 1979 :

1°) Rapport du Conseil d'Administration ;

2°) Rapport du Commissariat aux comptes ;

3°) Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs et au Commissariat aux Comptes ;

4°) Affectation des résultats ;

5°) Opérations visées et autorisations à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Approbation des rémunérations versées aux Administrateurs ;

7°) Fixation de la rémunération allouée au Commissariat aux comptes ;

8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« B.E.T.  
BUREAU D'ÉTUDES  
ÉCONOMIQUES »**

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social numéro 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, le 10 septembre 1979, les associés de la société anonyme monégasque dénommée « B.E.T. BUREAU D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, avaient décidé à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve de l'autorisation gouvernementale, de prévoir l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'abord à la somme de UN MILLION DE FRANCS, puis de ladite somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS, dans un délai de deux années et sur simple décision du Conseil d'Administration, par la création d'actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, à libérer entièrement lors de la souscription.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée du 10 septembre 1979, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 9 novembre 1979, publié au « Journal de Monaco » le 30 novembre 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 19 décembre 1979.

III. — Après réalisation de l'augmentation du capital social à la somme de UN MILLION DE FRANCS, aux termes de divers actes reçus le 19 décembre 1979, par le notaire soussigné, ayant fait l'objet d'une publication au « Journal de Monaco » du 11 janvier 1980 et par sa délibération du 1<sup>er</sup> février 1980, dont le procès-verbal a été déposé le 2 mai 1980 au rang des minutes du notaire soussigné, le Conseil d'Administration, dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susmen-

tionnée, a décidé d'appeler une deuxième tranche de l'augmentation du capital et de porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS par la création de MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

IV. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 2 mai 1980, le Conseil d'Administration a constaté la souscription des MILLE actions nouvelles représentant la deuxième tranche de l'augmentation du capital de la Société et le versement par les souscripteurs du montant des actions souscrites, soit au total de la somme de UN MILLION DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

V. — Par délibération, prise au siège social, le 2 mai 1980, les actionnaires de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à la deuxième tranche de l'augmentation du capital et constaté la création des actions nouvelles à attribuer aux souscripteurs.

En conséquence de ladite ratification d'augmentation de capital, l'article 5 des statuts sera rédigé de la manière suivante :

« Article 5

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

« Il pourra être porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, par la création de TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, lors de la souscription, sur simple décision du Conseil d'Administration qui réalisera ladite augmentation en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de deux ans ».

VI. — Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 1980, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 mai 1980).

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 2 mai 1980 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 mai 1980.

La présente insertion annule et remplace celle parue au « Journal de Monaco » du vendredi 30 mai 1980.

Monaco, le 27 juin 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. LABOSTERIL »

au capital de 250.000 francs  
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 mai 1980.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 10 décembre 1979 et 7 mai 1980, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A.M. LABOSTERIL ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La distribution de matériel et produits hygiéniques de nettoyage, d'entretien et de désinfection, notamment en milieu vétérinaire et pharmaceutique.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes

et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 mai 1980.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 20 juin 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 juin 1980.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en droit - Notaire à Monaco  
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme  
**« PROCHIMIE  
INTERNATIONALE S.A.M. »**

au capital de 500.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 5 mai 1980.*

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 17 décembre 1979 il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

**STATUTS**

**TITRE PREMIER**

*Formation - Dénomination - objet - Siège - Durée*

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la

Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **PROCHIMIE INTERNATIONALE S.A.M.** »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros de tous produits chimiques industriels non-pharmaceutiques,

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à son objet.

**ART. 3.**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE DEUXIEME**

*Fonds social - Actions*

**ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de : **CINQ CENT MILLE FRANCS.**

Il est divisé en cinq mille actions de cent francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

**ART. 5.**

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE TROISIEME *Administration de la société*

#### ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIEME *Commissaire aux comptes*

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent

quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

## TITRE CINQUIEME

### *Assemblées générales*

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires proprié-  
 taires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

res d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

#### ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

#### ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réu-

nion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires,

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

- a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.
- b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.
- c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts

ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE SIXIEME

#### *Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

#### TITRE SEPTIEME *Dissolution - Liquidation.*

##### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

##### ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE HUITIEME *Contestations*

##### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE NEUVIEME

##### *Condition de la constitution de la présente société.*

##### ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement Princier.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 5 mai 1980 prescrivant la présente publication.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 19 juin 1980 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 juin 1980.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

---

455 -AD



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---